

s'applique une autre disposition quelconque de la Convention, mais uniquement dans la mesure où la mesure se rapporte à un aspect qui est traité dans cette autre disposition de la Convention; et

b) Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, tout doute quant à l'interprétation de l'alinéa a) sera résolu en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI (Procédure amiable) de la Convention ou en ayant recours à un mécanisme sur lequel les Etats contractants se seront entendus.

7. L'autorité appropriée d'un Etat contractant peut demander à l'autorité appropriée de l'autre Etat contractant de tenir des consultations pour déterminer s'il convient de modifier la Convention pour répondre aux changements de la législation interne ou des politiques de cet autre Etat. Lorsque la législation interne adoptée par un Etat contractant unilatéralement supprime ou limite de façon importante un avantage qu'accorde la Convention, les autorités appropriées se consultent rapidement pour déterminer s'il convient de modifier la Convention."

#### ARTICLE 18

Un nouvel article XXIX A (Restrictions apportées aux avantages) est ajouté à la Convention comme suit:

##### "Article XXIX A

##### Restrictions apportées aux avantages

1. Aux fins de l'application de la présente Convention par les Etats-Unis,
  - a) Une personne admissible a droit à tous les avantages qu'accorde la Convention, et
  - b) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 6, une personne qui n'est pas une personne admissible n'a droit à aucun des avantages qu'accorde la Convention.
2. Au sens du présent article, une personne admissible est un résident du Canada qui est:
  - a) Une personne physique;